

**Convention  
instituant l'Association Européenne de Libre-Echange  
(AELE)**

Conclue à Stockholm le 4 janvier 1960  
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 23 mars 1960<sup>1</sup>  
Instrument de ratification déposé par la suisse le 29 mars 1960  
Entrée en vigueur pour la suisse le 3 mai 1960  
(Etat le 18 avril 2000)

---

*La République d'Autriche, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège, la République Portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*<sup>2 3</sup>

vu la convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948<sup>4</sup> instituant l'Organisation Européenne de Coopération Economique, résolu à maintenir et à développer la coopération au sein de cette Organisation, déterminés à faciliter l'établissement dans un proche avenir d'une association multilatérale ayant pour objet d'éliminer les obstacles aux échanges et de développer une coopération économique plus étroite entre les membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, y compris les membres de la Communauté Economique Européenne, vu l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce<sup>5</sup>, résolu à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord général, *sont convenus de ce qui suit:*

**Art. 1** L'Association

1. Par la présente Convention, il est établi une organisation internationale qui sera connue sous le nom d'Association européenne de libre-échange et dénommée ci-après «l'Association».
2. Sont membres de l'Association et dénommés ci-après «Etats membres» les Etats qui ratifient la présente Convention et tout autre Etat qui y adhère.
3. La Zone est constituée par les territoires de l'Association auxquels la présente Convention s'applique.

RO 1960 635 FF 1960 I 869

<sup>1</sup> RO 1960 633

<sup>2</sup> Se sont retirés de la convention: le Danemark et la Grande-Bretagne dès le 1<sup>er</sup> janv. 1973 et le Portugal dès le 1<sup>er</sup> janv. 1986.

<sup>3</sup> Ont adhéré à la convention: la Finlande dès le 1<sup>er</sup> janv. 1986 et l'Islande dès le 1<sup>er</sup> mars 1970.

<sup>4</sup> [RO 1949 I 26 35. RS 0.970.41 art. 1<sup>er</sup>]. A cette convention correspond actuellement la Conv. du 14 déc. 1960 relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (RS 0.970.4).

<sup>5</sup> RS 0.632.21

4. Les institutions de l'Association sont le Conseil et les autres organes qu'il peut créer.

## Art. 2 Objectifs

Les objectifs de l'Association sont:

- a) de favoriser dans la Zone et dans chaque Etat membre l'expansion soutenue de l'activité économique, le plein emploi, l'accroissement de la productivité ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources, la stabilité financière et l'amélioration continue du niveau de vie,
- b) d'assurer aux échanges entre Etats membres des conditions de concurrence équitable,
- c) d'éviter entre Etats membres des disparités sensibles des conditions d'approvisionnement en matières premières produites dans la Zone, et
- d) de contribuer au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent.

## Art. 3 Droits de douane à l'importation

1. Les Etats membres réduisent et finalement éliminent, conformément au présent article, les droits de douane et toute autre imposition d'effet équivalent, à l'exception des droits notifiés conformément à l'article 6 et des autres impositions relevant de cet article, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément à l'article 4. Ces droits ou autres impositions sont dénommés ci-après «droits de douane à l'importation».

2. a) A partir des dates suivantes, les Etats membres n'appliquent à aucune marchandise des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles:<sup>6</sup>

1<sup>er</sup> juillet 1960: 80 pour cent

1<sup>er</sup> juillet 1961<sup>7</sup>: 70 pour cent

1<sup>er</sup> mars 1962<sup>8</sup>: 60 pour cent

31 octobre 1962<sup>9</sup>: 50 pour cent

31 décembre 1963<sup>10</sup>: 40 pour cent

31 décembre 1964<sup>11</sup> : 30 pour cent

31 décembre 1965<sup>12</sup> : 20 pour cent

<sup>6</sup> En ce qui concerne le calendrier applicable à l'Islande, voir le ch. I 1 de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 (RS **0.632.314.451**).

<sup>7</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 4/1961 du 16 fév. 1961 (RO **1961** 472).

<sup>8</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 22/1961 du 21 nov. 1961 (RO **1962** 133).

<sup>9</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 11/1962 du 22 juin 1962 (RO **1962** 970).

<sup>10</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 6/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

<sup>11</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 6/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

<sup>12</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 6/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

b) Dès le 31 décembre 1966<sup>13</sup> <sup>14</sup>, les Etats membres n'appliquent aucun droit de douane à l'importation.<sup>15</sup>

3. Sous réserve de l'annexe A, le droit de base mentionné au paragraphe 2 du présent article est, pour tout Etat membre et pour toute marchandise, le droit de douane appliqué par cet Etat membre, le 1<sup>er</sup> janvier 1960, aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.<sup>16</sup>

4. Chaque Etat membre se déclare disposé à appliquer des droits de douane à l'importation inférieurs au niveau indiqué au paragraphe 2 du présent article,<sup>17</sup>, il considère que sa situation économique et financière et la situation du secteur en cause le lui permettent.

5. Le Conseil peut décider en tout temps que les droits de douane à l'importation doivent être réduits plus rapidement ou éliminés avant la date prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine entre le 1<sup>er</sup> juillet 1960 et le 31 décembre 1961 s'il est possible d'en décider ainsi pour les droits de douane à l'importation perçus par une partie ou par la totalité des Etats membres sur une partie ou sur la totalité des marchandises.

#### **Art. 4** Régime tarifaire de la Zone

1. Aux fins de la présente Convention, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises qui sont des «produits originaires» conformément aux dispositions de l'annexe B.<sup>18</sup>

2. Les dispositions nécessaires à l'administration et à l'application effective du présent article figurent soit à l'annexe B soit dans des Décisions du Conseil.<sup>19</sup>

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone toute marchandise importée du territoire d'un autre Etat membre, à condition que les marchandises similaires importées du territoire de tout autre Etat membre reçoivent le même traitement.

4. Le Conseil examine périodiquement les amendements à apporter à la présente Convention en vue d'assurer le bon fonctionnement des règles d'origine et, en particulier, de les rendre plus simples et plus libérale.<sup>20</sup>

5. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe B.

<sup>13</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 6/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

<sup>14</sup> Dans le cas de l'Islande, le 1<sup>er</sup> janv. 1980 (ch. I 2 de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>15</sup> En ce qui concerne l'Islande, voir le ch. I 3 de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 (RS **0.632.314.451**).

<sup>16</sup> Dans le cas de l'Islande, 1<sup>er</sup> janv. 1970 (ch. 14 de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 1/1973 du 2 mars 1973 (RO **1973** 464).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 1/1973 du 2 mars 1973 (RO **1973** 464).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 1/1973 du 2 mars 1973 (RO **1973** 464).

<sup>20</sup> Anciennement ch. 6. L'ancien ch. 4 a été abrogé par la D du Conseil AELE no 1/1973 du 2 mars 1973 (RO **1973** 464).

**Art. 5**            Déournement de trafic

1. Aux fins de cet article, il y a détournement de trafic quand

- a) les importations dans le territoire d'un Etat membre d'une marchandise donnée en provenance du territoire d'un autre Etat membre sont en augmentation
  - i) par suite de la réduction ou de l'élimination dans l'Etat membre importateur des droits et impositions sur cette marchandise, conformément aux articles 3 ou 6, et
  - ii) parce que les droits et impositions perçus par l'Etat membre exportateur sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la production de la marchandise en question sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par l'Etat membre importateur, et
- b) cette augmentation des importations provoque ou pourrait provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire de l'Etat membre importateur.

2. Le Conseil examine la question des détournements de trafic et de leurs causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de détournements de trafic, en amendant les règles d'origine conformément au paragraphe 5 de l'article 4 ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

3. Tout Etat membre peut référer au Conseil les cas particulièrement urgents de détournement de trafic. Le Conseil prend une décision aussi rapidement que possible, en général dans le délai d'un mois. Il peut décider, à la majorité, d'autoriser des mesures intérimaires en vue de sauvegarder la situation de l'Etat membre en question. Ces mesures ne doivent pas être maintenues plus longtemps qu'il est nécessaire au déroulement de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article; leur durée n'excède pas deux mois, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, ne décide, à la majorité, d'autoriser une prolongation de cette période pour une durée ne dépassant pas deux mois.

4. L'Etat membre qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone notifiée, pour autant que cela soit possible, cette réduction au Conseil trente jours au moins avant son entrée en vigueur et tient compte de toute observation des autres Etats membres quant au détournement de trafic qui pourrait en résulter. Les renseignements reçus en vertu de ce paragraphe ne sont révélés à aucune personne étrangère au service de l'Association ou des gouvernements des Etats membres.

5. Les Etats membres qui envisagent de modifier leurs droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone tiennent dûment compte du fait qu'il est désirable d'éviter les détournements de trafic qui pourraient en résulter. En pareil cas, tout Etat membre estimant qu'il y a détournement de trafic peut en référer au Conseil conformément à l'article 31.

6. Si, lors de l'examen d'une plainte déposée conformément à l'article 31, il est fait référence à une différence du niveau des droits ou impositions frappant des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone, il ne sera tenu

compte de cette différence que si le Conseil constate à la majorité qu'il y a détournement de trafic.

7. Le Conseil réexamine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

## **Art. 6** Droits fiscaux et imposition intérieure

### 1. Les Etats membres s'abstiennent

- a) d'appliquer directement Ou indirectement aux marchandises importées des charges fiscales supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement des marchandises nationales similaires ou de les appliquer de façon à assurer d'une autre manière une protection effective aux marchandises nationales similaires, ou
- b) d'appliquer des charges fiscales aux marchandises importées qu'ils ne produisent pas ou ne produisent pas en quantités appréciables, de façon à accorder une protection effective à la production nationale de marchandises qui, bien que différentes des marchandises importées, peuvent se substituer à elles, leur font une concurrence directe et ne sont pas frappées dans le pays d'importation, directement ou indirectement, de charges fiscales d'une incidence équivalente,

et donnent effet à ces obligations conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles charges fiscales incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article et de modifier une charge fiscale existante de façon à accroître au-delà du niveau en vigueur à la date de référence prévue au paragraphe 3 de l'article 3 pour la détermination du droit de base, tout élément de protection effective contenu dans cette charge, c'est-à-dire la mesure dans laquelle cette charge est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article.

3. a) Les Etats membres éliminent, le 1<sup>er</sup> janvier 1962<sup>21</sup> au plus tard, l'élément de protection effective de toute taxe intérieure ou de toute autre imposition intérieure.
- b) Pour les droits fiscaux, les Etats membres procèdent
  - i) soit à l'élimination progressive de tout élément de protection effective contenu dans le droit par des réductions successives correspondant à celles qui sont prescrites à l'article 3 pour les droits de douane à l'importation,
  - ii) soit à l'élimination, le 1<sup>er</sup> janvier 1965<sup>22</sup> au plus tard, de tout élément de protection effective contenu dans le droit.

<sup>21</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> janv. 1972 (ch. I 5 let. a de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>22</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> janv. 1975 (ch. I 5 let. b de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

- c) Chaque Etat membre notifie au Conseil, le 1<sup>er</sup> juillet 1960<sup>23</sup> au plus tard, les droits auxquels il entend appliquer les dispositions de l'alinéa b) ii) du présent paragraphe.

4. Chaque Etat membre notifie au Conseil toutes les charges fiscales qu'il applique lorsque les taux ou les conditions d'imposition ou de perception de ces charges ne sont pas les mêmes pour les marchandises importées et pour les marchandises nationales similaires, dès l'instant où ledit Etat membre estime que les charges en question sont ou ont été rendues compatibles avec l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Chaque Etat membre donne, à la requête de tout autre Etat membre, des renseignements sur l'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat membre notifie au Conseil les droits fiscaux auxquels il entend appliquer les dispositions du présent article.

6. Aux fins du présent article:

- a) l'expression «charges fiscales» signifie droits fiscaux, taxes intérieures et autres impositions intérieures sur les marchandises;
- b) l'expression «droits fiscaux» signifie droits de douane et autres impositions similaires perçus principalement dans un but fiscal;
- c) l'expression «marchandises importées» signifie marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément aux dispositions de l'article 4.

#### Art. 7<sup>24</sup> Ristourne des droits de douane (drawback)

1. Les dispositions relatives à la ristourne des droits de douane figurent à l'annexe B.<sup>25</sup>

2. Lors de l'application du présent article, chaque Etat membre accorde le même traitement aux importations en provenance des territoires de tous les Etats membres.<sup>26</sup>

3. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article ou de l'annexe B; il peut aussi décider que des dispositions additionnelles ou différentes relatives à la ristourne des droits de douane doivent être appliquées en général, ou à certaines marchandises, ou dans certaines circonstances.

4. ...

5. ...<sup>27</sup>

<sup>23</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> juillet 1970 (ch. I 5 let. c de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 6/1966 du 22 avril 1966, en vigueur depuis le 31 déc. 1966 (RO **1966** 1468).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 12/1977 du 13 déc. 1977 (RO **1978** 1065).

<sup>26</sup> Anciennement ch. 4. L'ancien ch. 2 a été abrogé par la D du Conseil AELE no 12/1977 du 13 déc. 1977 (RO **1978** 1065).

<sup>27</sup> Abrogé par la D du Conseil AELE no 12/1977 du 13 déc. 1977 (RO **1978** 1065).

**Art. 8** Prohibition des droits de douane à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des droits de douane à l'exportation ou de les augmenter; ils cessent de les appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1962.
2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les droits frappant leurs exportations vers des territoires situés en dehors de la Zone ne soient éludés par le biais de la réexportation.
3. Aux fins du présent article, l'expression «droit de douane à l'exportation» signifie tout droit de douane ou imposition d'effet équivalent perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises du territoire d'un Etat membre vers le territoire de tout autre Etat membre.

**Art. 9** Coopération en matière d'administration douanière

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles, y compris des arrangements portant sur la coopération administrative, en vue d'assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 3 à 7 et des annexes A et B, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités affectant les échanges et de trouver à toute difficulté surgissant de l'application de ces dispositions des solutions satisfaisantes pour chaque Etat membre.

**Art. 10** Restrictions quantitatives à l'importation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des restrictions quantitatives aux importations de marchandises du territoire des autres Etats membres, ou de les renforcer.
2. Les Etats membres éliminent ces restrictions quantitatives aussitôt que possible et, au plus tard, le 31 décembre 1966<sup>28 29</sup>.
3. Chaque Etat membre assouplit les restrictions quantitatives progressivement et de manière à ne pas compromettre une cadence raisonnable d'expansion des échanges par suite de l'application des articles 3 et 6, et à ne pas susciter à cet Etat membre des problèmes difficiles dans les années précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> janvier 1967<sup>30 31</sup>.
4. Chaque Etat membre applique les dispositions du présent article de façon à accorder à tous les autres Etats membres l'égalité de traitement.
5. Le 1<sup>er</sup> juillet 1960<sup>32</sup>, les Etats membres établissent pour toutes les marchandises soumises à des restrictions quantitatives des contingents globaux d'un montant supérieur de 20 pour cent au moins aux contingents de base correspondants. Dans le cas

<sup>28</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 7/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

<sup>29</sup> Dans le cas de l'Islande: 31 déc. 1974 (ch. I 6 let. a de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>30</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 7/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

<sup>31</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> janv. 1975 (ch. I 6 let. b de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>32</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> mars 1970 (ch. I 6 let. c de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

des contingents qui sont aussi accessibles à des Etats tiers, les contingents globaux comprennent, en plus des contingents de base augmentés de 20 pour cent au moins, un montant au moins égal au total des importations en provenance de ces Etats en 1959<sup>33</sup>.

6. Lorsqu'un contingent de base est nul ou négligeable, les Etats membres veillent à ce que le contingent qui doit être établi le 1<sup>er</sup> juillet 1960<sup>34</sup> soit d'un montant approprié. Tout Etat membre peut, avant ou après la fixation de ce contingent, engager des consultations quant à son montant.

7. Le 1<sup>er</sup> juillet 1961<sup>35</sup> et par la suite chaque année à la même date, les Etats membres augmentent tout contingent établi conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article d'un montant égal à 20 pour cent au moins du contingent de base augmenté conformément au présent article.

8. Tout Etat membre qui estime que l'application à une marchandise déterminée des paragraphes 5 à 7 du présent article pourrait lui causer de graves difficultés peut proposer au Conseil d'autres dispositions pour cette marchandise. Le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à adopter les autres dispositions que le Conseil estime appropriées.

9. Les Etats membres notifient au Conseil le détail des contingents établis conformément aux dispositions du présent article.

10. Le Conseil procède, avant le 31 décembre 1961 et par la suite périodiquement, à l'examen des dispositions du présent article et des progrès accomplis par les Etats membres dans l'application de ces dispositions; il peut décider que des dispositions additionnelles ou différentes doivent être appliquées.

11. Aux fins du présent article:

- a) l'expression «restrictions quantitatives» désigne des prohibitions ou restrictions aux importations du territoire d'autres Etats membres, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé d'effet équivalent, y compris les mesures et les prescriptions administratives restreignant les importations;
- b) l'expression «contingent de base» désigne tout contingent ou la somme de tous les contingents établis pour les marchandises importées du territoire des autres Etats membres durant l'année 1959<sup>36</sup> ainsi que la somme de toutes les importations pendant la même année soumises de toute autre manière à des restrictions quantitatives; ou, dans le cas de contingents globaux accessibles

<sup>33</sup> Dans le cas de l'Islande: en 1969 (ch. I 6 let. d de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>34</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> mars 1970 (ch. I 6 let. e de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>35</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> janv. 1971 (ch. I 6 let. f de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>36</sup> Dans le cas de l'Islande: en 1969 (ch. I 6 let. g de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).



aux Etats tiers, la somme des importations en provenance des Etats membres au cours de l'année 1959<sup>37</sup> qui sont englobées dans ces contingents;

- c) l'expression «contingent global» désigne un contingent en vertu duquel les détenteurs de licences ou d'autres permis d'importation sont autorisés à importer tout produit couvert par ce contingent du territoire de tous les Etats membres et des Etats tiers auxquels ledit contingent s'applique.

#### **Art. 11** Restrictions quantitatives à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire ou de renforcer les prohibitions ou restrictions à l'exportation vers d'autres Etats membres, que ce soit au moyen de contingents, de licences d'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent; ils éliminent ces prohibitions ou restrictions le 31 décembre 1961 au plus tard.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les restrictions frappant ses exportations vers les territoires situés en dehors de la Zone ne soient éludées par le biais de la réexportation.

#### **Art. 12** Exceptions

Sous réserve que les mesures ci-après ne soient utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats membres ou comme une restriction déguisée aux échanges entre Etats membres, aucune disposition des articles 10 et 11 n'empêche un Etat membre d'adopter ou d'appliquer les mesures

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la prévention de désordres ou de crimes;
- c) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements relatifs à l'application de mesures douanières, à la classification, au triage ou à la distribution des marchandises ou à l'exercice de monopoles par des entreprises commerciales d'Etat ou des entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux;
- e) nécessaires à la protection de la propriété industrielle et à la protection des droits d'auteur et de reproduction ou à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur;
- f) se rapportant à l'or ou à l'argent;
- g) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons, ou
- h) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.

<sup>37</sup> Dans le cas de l'Islande: en 1969 (ch. I 6 let. g de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS 0.632.314.451).

**Art. 12<sup>bis</sup><sup>38</sup>** Notification des projets de règles techniques

1. Les Etats membres notifient au Conseil aussi tôt que possible au stade de leur élaboration tous les projets de règles techniques, de systèmes de certification ou d'amendements s'y rapportant.

2. Par le présent article, il est établi une procédure de notification dont les détails figurent à l'annexe H.

3. Le Conseil peut décider de modifier les dispositions du présent article et de l'annexe H.

**Art. 13** Aides gouvernementales

1. Les Etats membres ne maintiennent ni n'introduisent

- a) aucune des aides à l'exportation de marchandises vers les autres Etats membres qui sont décrites à l'annexe C; ou
- b) aucune autre aide dont le but ou l'effet principal est de compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Si l'application par un Etat membre d'une aide quelconque, bien qu'elle ne soit pas contraire au paragraphe 1 du présent article, compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres, le Conseil peut, à condition que la procédure établie aux paragraphes 1 à 3 de l'article 31 ait été suivie, décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat qui accorde l'aide, l'application des obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

3. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe C.

**Art. 14** Entreprises publiques

1. Les Etats membres veillent, en ce qui concerne les pratiques des entreprises publiques, à l'élimination progressive au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 31 décembre 1966<sup>39</sup>

- a) des mesures ayant pour effet d'accorder à la production nationale une protection qui serait incompatible avec la présente Convention si elle était obtenue au moyen de droits de douane ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales,<sup>40</sup> ou
- b) de la discrimination commerciale fondée sur la nationalité dans la mesure où une telle discrimination compromet les bénéfices attendus de l'élimination

<sup>38</sup> Introduit par ch. I 1 de la D du Conseil AELE no 15/1987 du 14 déc. 1987, approuvée par l'Ass. féd. le 22 juin 1988 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 (RO **1988** 2245 2244; FF **1988** II 380).

<sup>39</sup> Nouvelle date selon la D du Conseil AELE no 10/1963 du 10 mai 1963 (RO **1963** 1067).

<sup>40</sup> RO **1961** 986

ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. L'article 15 s'applique aux entreprises publiques, pour autant que ses dispositions concernent leurs activités, de la même manière qu'aux autres entreprises.
3. Les Etats membres veillent à empêcher l'introduction de pratiques nouvelles de la nature de celles qui sont décrites au paragraphe 1 du présent article.
4. Les Etats membres, lorsqu'ils n'ont pas légalement le pouvoir de diriger, en cette matière, les autorités régionales ou locales ou les entreprises qui en dépendent, s'efforcent néanmoins d'assurer le respect des dispositions du présent article par ces autorités et ces entreprises.
5. Le Conseil examine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.
6. Aux fins du présent article, l'expression «entreprises publiques» désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et toute autre organisation permettant à un Etat membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination des territoires des Etats membres.

#### **Art. 15** Pratiques commerciales restrictives

1. Les Etats membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente Convention, dans la mesure où elles compromettent les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Zone;
- b) toute action entreprise par une ou plusieurs entreprises pour tirer un avantage indu d'une position dominante dans la Zone ou dans une grande partie de celle-ci.

2. Lorsqu'une des pratiques décrites au paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un recours au Conseil conformément à l'article 31, le Conseil peut, dans toute recommandation faite conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ou dans toute décision adoptée conformément au paragraphe 4 du même article, inclure une disposition prévoyant la publication d'un rapport sur les circonstances de l'affaire.

3. a) En fonction de l'expérience acquise, le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour traiter des effets des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante sur les échanges entre Etats membres.
- b) Cet examen porte notamment sur les points suivants:
  - i) détermination des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante dont le Conseil aura à connaître;

- ii) méthodes propres à obtenir des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives ou les entreprises exploitant une position dominante;
  - iii) procédure d'enquête;
  - iv) question de savoir si le droit de prendre l'initiative des enquêtes sera conféré au Conseil.
- c) Le Conseil peut décider de prendre les dispositions trouvées nécessaires à l'issue de l'examen prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

#### **Art. 16** Etablissement

1. Les Etats membres reconnaissent que des restrictions à l'établissement et à la gestion par des ressortissants d'autres Etats membres d'entreprises économiques sur leur territoire ne devraient pas être appliquées, par l'octroi auxdits ressortissants d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants, de façon à compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Les Etats membres n'appliquent pas de nouvelles restrictions qui seraient en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats membres notifient au Conseil dans les délais fixés par celui-ci le détail de toutes restrictions qu'ils appliquent et qui ont pour effet d'octroyer sur leur territoire, aux ressortissants d'un autre Etat membre, un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4. Le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article; il peut décider d'arrêter les dispositions nécessaires.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche un Etat membre d'adopter et de mettre à exécution des mesures en vue de contrôler l'entrée, la résidence, l'activité et le départ d'étrangers, lorsque ces mesures sont justifiées par des raisons d'ordre public, de santé et de moralité publiques ou de sécurité nationale, ou en vue de prévenir un grave déséquilibre de la structure sociale ou démographique de cet Etat membre.

6. Aux fins du présent article:

- a) le terme «ressortissants» désigne, par rapport à un Etat membre,
  - i) les personnes physiques possédant la nationalité de cet Etat membre, et
  - ii) les sociétés et autres personnes morales constituées sur le territoire de cet Etat membre conformément au droit de cet Etat et considérées par cet Etat comme possédant sa nationalité, à condition qu'elles aient été créées dans un but lucratif, qu'elles aient leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Zone et y exercent une activité importante;

- b) l'expression «entreprises économiques» désigne tout genre d'entreprises économiques pour la production ou le commerce de marchandises originaires dans la Zone, que ces entreprises soient dirigées par des personnes physiques ou par l'intermédiaire d'agences, de filiales, de sociétés ou d'autres personnes morales.

**Art. 17**            Dumping et importations subventionnées

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'agir, conformément à ses autres obligations internationales, contre des importations qui font l'objet de dumping ou de subventions.

2. Les marchandises exportées du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre et qui n'ont subi aucune transformation industrielle depuis leur exportation sont admises à la réimportation dans le territoire du premier Etat membre sans être assujetties à aucune restriction quantitative et mesure d'effet équivalent. Elles sont également admises en franchise des droits de douane et impositions d'effet équivalent; peuvent toutefois être recouvrées les réductions accordées sous forme de ristournes des droits de douane (drawback), de dégrèvements douaniers ou autres à l'occasion de l'exportation hors du territoire du premier Etat membre.

3. Lorsqu'une industrie établie dans un Etat membre souffre ou est menacée d'un préjudice important par suite de l'importation dans le territoire d'un autre Etat membre de marchandises faisant l'objet de dumping ou de subventions, le dernier Etat membre examine, à la demande du premier Etat membre, la possibilité de prendre des mesures conformes à ses obligations internationales en vue de porter remède au préjudice ou de le prévenir.

**Art. 18**            Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre les mesures qu'il estime essentielles à sa sécurité, lorsque ces mesures

- a) sont prises en vue d'empêcher la divulgation de renseignements;
- b) ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures ne comportent pas l'application de droits de douane à l'importation ou de restrictions quantitatives à l'importation, à l'exception des restrictions autorisées conformément à l'article 12 ou par décision du Conseil;
- c) sont prises en vue de garantir que des matières et des biens d'équipement nucléaires destinés à des fins pacifiques ne puissent servir à des fins militaires; ou
- d) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre toute mesure requise pour faire face aux engagements qu'il a contractés pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**Art. 19** Difficultés de balance des paiements

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, tout Etat membre peut, conformément à ses autres obligations internationales, introduire des restrictions quantitatives à l'importation en vue de sauvegarder sa balance des paiements.

2. Tout Etat membre notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur, les mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Conseil examine la situation, la revoit périodiquement et peut en tout temps faire des recommandations, à la majorité, en vue d'atténuer les effets dommageables de ces restrictions ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés. Si les difficultés de balance des paiements persistent pendant plus de dix-huit mois et si les mesures appliquées perturbent gravement le fonctionnement de l'Association, le Conseil examine la situation et peut, compte tenu des intérêts de tous les Etats membres, décider, à la majorité, d'instituer des procédures spéciales en vue d'atténuer ou de compenser l'effet de ces mesures.

3. L'Etat membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article tient compte de l'obligation de revenir à la pleine application de l'article 10 et, dès que la situation de sa balance des paiements s'améliore, fait des propositions au Conseil sur la manière d'y parvenir. Le Conseil, s'il juge ces propositions insuffisantes, peut, à la majorité, recommander à cette fin d'autres solutions audit Etat membre.

**Art. 20<sup>41</sup>** Difficultés survenant dans des secteurs particuliers

1. Si, dans le territoire d'un Etat membre,

- a) des difficultés imprévues et graves surgissent ou menacent de surgir dans un secteur particulier de l'activité économique ou dans une région et que,
- b) pour remédier à la situation, il est nécessaire de prendre des mesures qui dérogent à la Convention, à des décisions ou à des accords conclus aux termes de la Convention,

ledit Etat membre peut, s'il y est autorisé par une décision préalable du Conseil, appliquer temporairement de telles mesures conformément aux termes et conditions que le Conseil peut inclure dans sa décision. Le Conseil prend sa décision aussitôt que possible.

2. Lesdites mesures sont appliquées pour une période ne dépassant pas dix huit mois, à moins que le Conseil ne décide de les proroger.

3. Si, pour éviter une détérioration rapide de la situation, des mesures doivent être appliquées immédiatement, le Conseil décide, à la demande de l'Etat membre en cause et sans préjudice des décisions ultérieures du Conseil, dans un délai de quinze jours après avoir été saisi de la question, quelles mesures ledit Etat membre peut appliquer immédiatement. La demande doit démontrer l'urgence et la nécessité de telles mesures.

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 15/1970 du 3 déc. 1970 (RO 1970 1689).

4. L'Etat membre qui applique des mesures conformément aux paragraphes 1 ou 3 du présent article présente un rapport au Conseil sur l'application pratique et les effets desdites mesures. Le Conseil peut en tout temps examiner ces mesures et faire des recommandations en vue d'en atténuer les effets dommageables ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés.

5. En examinant quelles mesures peuvent être appliquées conformément aux paragraphes 1 ou 3 du présent article, la préférence sera donnée à des mesures qui permettent de poursuivre les objectifs de l'Association et de maintenir les bénéfices des autres Etats membres en matière d'échanges.

6. Les mesures autorisées conformément aux paragraphes 1 ou 3 du présent article sont appliquées de manière à accorder l'égalité de traitement à tous les Etats membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

7. Les décisions du Conseil prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article concernant les droits de douane à l'importation, les restrictions quantitatives à l'importation et autres mesures d'effet similaire, ainsi que les recommandations mentionnées au paragraphe 4 du présent article sont prises à la majorité.

#### **Art. 21** Produits agricoles

1. Vu les considérations particulières touchant l'agriculture, les produits agricoles et les produits élaborés à partir de matières premières agricoles énumérés dans l'annexe D sont soumis aux règles suivantes:

- a) Les dispositions de la présente Convention, à l'exception de ses articles 22-28, s'appliquent aux produits énumérés dans la Partie I de l'annexe D.
- b)<sup>42</sup> Aucun des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1, 12<sup>bis</sup> et 17, ne s'applique aux produits énumérés dans la partie II ou dans la partie III de l'annexe D. Les dispositions mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent à ces produits.
- c) Nonobstant les dispositions énoncées dans le sous-paragraphe a), chaque Etat membre peut appliquer aux produits énumérés dans la Partie I de l'annexe D des mesures de compensation de prix. Les mesures de compensation ne peuvent pas dépasser la différence entre le prix intérieur et le prix du marché mondial des matières premières agricoles incorporées dans ces produits. Les mesures de compensation de prix peuvent consister:
  - i) en la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou en l'application de mesures intérieures de compensation de prix;
  - ii) en l'application de mesures à l'exportation.
- d) Aucun Etat membre n'accordera aux importations de produits énumérés dans la partie I ou dans la partie II de l'annexe D du territoire d'un autre Etat membre un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux importa-

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon ch. I 3 de la D du Conseil AELE no 15/1987 du 14 déc. 1987, approuvée par l'Ass. féd. le 22 juin 1988 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 (RO 1988 2245 2244; FF 1988 II 380).

tions en provenance du territoire d'un autre Etat envers lequel s'applique un Accord de libre-échange conclu par cet Etat membre.

- e) Toutes les mesures de compensation de prix appliquées à des produits énumérés dans les parties I et II de l'annexe D et tous les amendements à de telles mesures seront notifiés au Conseil avant leur introduction. La notification devra contenir les informations appropriées concernant les mesures de compensation. Chaque Etat membre peut demander un examen de telles mesures à la lumière des dispositions qui précèdent.

Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent paragraphe et de l'annexe D.<sup>43</sup>

2. Les dispositions particulières qui s'appliquent à ces produits agricoles sont énoncées dans les articles 22-25.

## **Art. 22** Politiques et objectif agricoles

1. Les Etats membres reconnaissent que leurs politiques en matière d'agriculture visent

- a) à favoriser l'accroissement de la productivité et le développement rationnel et économique de la production,
- b) à établir un degré raisonnable de stabilité des marchés et à fournir aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, et
- c) à assurer un niveau de vie satisfaisant aux personnes occupées dans l'agriculture.

Dans la poursuite de ces politiques, les Etats membres prennent en considération l'intérêt d'autres Etats membres à l'exportation de produits agricoles et tiennent compte des courants d'échanges traditionnels.

2. Compte tenu de ces politiques, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion des échanges qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure de l'exportation de produits agricoles.

## **Art. 23** Accords sur l'agriculture entre les Etats membres

1. Afin de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 22 et en tant que fondement de leur coopération en matière d'agriculture, certains Etats membres ont conclu des accords prévoyant les mesures à prendre, y compris l'élimination des droits de douane frappant certains produits agricoles, en vue de faciliter l'expansion des échanges de produits agricoles. Dans le cas où deux ou plusieurs Etats membres concluent de tels accords à une date ultérieure, ils en informent les autres Etats membres avant que ces accords entrent en vigueur.

2. Les accords conclus conformément au paragraphe 1 du présent article ainsi que tout accord conclu entre les pays qui y sont parties en vue de les modifier restent en vigueur aussi longtemps que la présente Convention le demeure. Des copies de ces

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 6/1973 du 15 mars 1973 (RO 1973 802).



accords seront transmises sitôt après la signature aux autres Etats membres; une copie certifiée conforme sera déposée auprès du dépositaire<sup>44</sup>.

3. Toutes dispositions concernant les droits de douane contenues dans lesdits accords sont appliquées également en faveur des autres Etats membres et le bénéfice de ces dispositions ne peut être retiré aux Etats membres, par suite d'une modification de ces accords, sans qu'ils y consentent.

#### **Art. 24** Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Tout Etat membre évite de porter atteinte aux intérêts des autres Etats membres en accordant directement ou indirectement des subventions concernant des produits énumérés dans l'annexe D ayant pour effet d'augmenter ses exportations du produit en cause par rapport à ses exportations du même produit au cours d'une période de référence récente.

2. Le Conseil a pour objectif, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'établir des règles pour l'abolition graduelle des subventions à l'exportation préjudiciables aux autres Etats membres.

3. L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits de douane, taxes ou autres impositions qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits de douane, taxes ou autres impositions à concurrence des montants dus ou versés, ne sont pas considérées comme une subvention aux fins de présent article.

#### **Art. 25** Consultations relatives aux échanges de produits agricoles

Le Conseil examine les dispositions des articles 21 à 25 et procède une fois par année à l'examen du développement des échanges de produits agricoles dans la Zone. Le Conseil examine quelles nouvelles mesures doivent être prises en vue de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 22.

#### **Art. 26**<sup>45</sup> Poisson et autres produits de la mer

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux poissons et autres produits de la mer. Les arrangements transitoires applicables à ces produits sont énoncés dans l'annexe E.

2. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions de l'annexe E.

<sup>44</sup> Nouveau terme selon le ch. 1 de la D du Conseil AELE n° 3/1995 du 19 janv. 1995, en vigueur depuis le 17 nov. 1995 (RO 1997 889).

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon ch. I 1 de la D du Conseil AELE no 6/1989 du 14 juin 1989, approuvée par l'Ass. féd. le 14 mars 1990 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (RO 1990 1268 1267; FF 1990 I 265).

**Art. 27**<sup>46</sup>**Art. 28**<sup>47</sup>**Art. 29** Transactions invisibles et transferts

Les Etats membres reconnaissent l'importance des transactions invisibles et des transferts pour le bon fonctionnement de l'Association. Ils estiment que les obligations qu'ils assument au sein d'autres organisations internationales et qui touchent à la liberté desdits transferts et transactions sont suffisantes pour l'instant. Le Conseil peut compte tenu des obligations internationales plus étendues des Etats membres, décider des dispositions supplémentaires relatives à ces transactions et à ces transferts qui peuvent se révéler souhaitables.

**Art. 30** Politiques économiques et financières

Les Etats membres reconnaissent que la politique économique et financière de chacun d'entre eux affecte l'économie des autres Etats membres; ils se proposent de conduire leur politique de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils procèdent à des échanges de vues périodiques sur tous les aspects de ces politiques. Ils tiennent compte des activités correspondantes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et des autres organisations internationales. Le Conseil peut adresser aux Etats membres des recommandations sur des questions touchant à ces politiques, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement de l'Association.

**Art. 31** Procédure générale de consultation et de plainte

1. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un bénéfice que lui confère la présente Convention ou qu'un objectif de l'Association est ou peut être compromis et lorsqu'aucun règlement satisfaisant n'est atteint entre les Etats membres en cause, chacun de ces Etats membres peut en référer au Conseil.

2. Le Conseil prend, en toute diligence, à la majorité, les dispositions nécessaires pour l'examen du cas. Ces dispositions peuvent inclure un mandat à un comité d'examen constitué conformément à l'article 33. Avant de faire usage des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Conseil soumet le cas à un comité d'examen à la requête de tout Etat membre intéressé. Les Etats membres fournissent toutes les informations dont ils peuvent disposer et prêtent leur concours à l'établissement des faits.

3. Lors de l'examen du cas, le Conseil examine s'il a été établi qu'une Obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie et dans quelle mesure un bénéfice conféré par la Convention ou un objectif de l'Association est ou peut être compromis. A la lumière de cet examen et, le cas échéant, du rapport du comité

<sup>46</sup> Abrogé par le ch. I 2 de la D du Conseil AELE no 6/1989 du 14 juin 1989 approuvée par l'Ass. féd. le 14 mars 1990 (RO 1990 1268 1267; FF 1990 I 265).

<sup>47</sup> Abrogé par le ch. I 3 de la D du Conseil AELE no 6/1989 du 14 juin 1989, approuvée par l'Ass. féd. le 14 mars 1990 (RO 1990 1268 1267; FF 1990 I 265).

d'examen, le Conseil peut, à la majorité, adresser à tout Etat membre les recommandations qu'il estime appropriées.

4. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas ou ne peut se conformer à une recommandation faite conformément au paragraphe 3 du présent article et lorsque le Conseil constate, à la majorité, qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat membre qui ne s'est pas conformé à la recommandation, l'application des obligations découlant de la présente Convention dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

5. Aussi longtemps que l'examen du cas se poursuit, tout Etat membre peut demander au Conseil de l'autoriser, pour cause d'urgence, à prendre des mesures intérimaires en vue de sauvegarder sa situation. Si le Conseil constate que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier des mesures intérimaires, il peut, sans préjuger les mesures qu'il pourrait prendre par la suite conformément aux paragraphes précédents du présent article, décider, à la majorité, d'autoriser un Etat membre à suspendre les obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure et pour la durée que le Conseil estime appropriées.

### **Art. 32** Le Conseil

#### 1. Il est de la responsabilité du Conseil

- a) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente Convention,
- b) de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention et d'en surveiller le fonctionnement, et
- c) d'examiner si les Etats membres devraient prendre des nouvelles dispositions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association et de faciliter l'établissement de liens plus étroits avec d'autres Etats, unions d'Etats ou organisations internationales.

2. Chaque Etat membre est représenté au Conseil et y dispose d'une voix.

3. Le Conseil peut décider d'instituer les organes, comités et autres organismes dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités conformément au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les Etats membres et adresser des recommandations aux Etats membres.

5. Le Conseil adopte ses décisions et ses recommandations à l'unanimité, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement. Les décisions ou les recommandations sont considérées comme unanimes si aucun Etat membre n'émet un vote négatif. Les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité requièrent le vote affirmatif de trois<sup>48</sup> Etats membres.

<sup>48</sup> Nouveau nombre selon la D du Conseil AELE n° 2/1995 du 12 janv. 1995 (RO 1997 888).

6. Si le nombre des Etats membres change, le Conseil peut décider de modifier le nombre de votes requis pour les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité.

**Art. 33** Comités d'examen

Les Comités d'examen mentionnés à l'article 31 sont composés de personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité; dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnes ne recherchent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun Etat, ou d'aucune autorité ou organisation autre que l'Association. Elles sont nommées par le Conseil, aux termes et conditions dont il décide.

**Art. 34** Dispositions administratives de l'Association

Le Conseil prend les décisions en vue d'arrêter:

- a) les régies de procédure du Conseil et de tout autre organe de l'Association qui peuvent prévoir des décisions à la majorité pour des questions de procédure;
- b) les dispositions relatives aux services de secrétariat nécessaires à l'Association;
- c) les dispositions financières relatives aux dépenses administratives de l'Association, la procédure d'établissement du budget et la répartition de ces dépenses entre les Etats membres.

**Art. 35** Capacité juridique, privilèges et immunités

1. La capacité juridique, les privilèges et immunités que les Etats membres reconnaissent et accordent en rapport avec l'Association sont arrêtés dans un protocole à la présente Convention.

2. Le Conseil, agissant au nom de l'Association, peut conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège de l'Association un accord relatif à la capacité juridique et aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec l'Association.

**Art. 36** Relations avec d'autres organisations internationales

Le Conseil, agissant au nom de l'Association, cherche à établir avec d'autres organisations internationales toutes relations propres à faciliter la réalisation des objectifs de l'Association. Il cherche en particulier à établir une étroite collaboration avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

**Art. 37** Obligations découlant d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme exemptant un Etat membre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Coopération Economique Européenne, des Statuts du Fonds

monétaire international, de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce<sup>49</sup> et de tout autre accord international auquel cet Etat membre est partie.

### **Art. 38** Annexes

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante; elles sont les suivantes:

Annexe A:

Droits de base

Annexe B:

Dispositions concernant le régime tarifaire de la Zone<sup>50</sup>

Annexe C:

Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

Annexe D:

Liste des produits agricoles et des produits élaborés à partir de matières premières agricoles auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 21<sup>51</sup>

Annexe E:

Arrangements transitoires applicables aux poissons et aux autres produits de la mer<sup>52</sup>

Annexe F:

Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43

Annexe G:

Dispositions spéciales pour le Portugal<sup>53</sup> concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation

Annexe H:

Procédure de notification des projets de règles techniques<sup>54</sup>

### **Art. 39** Ratification

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats signataires.

<sup>49</sup> RS **0.632.21**

<sup>50</sup> Nouveau titre selon la D du Conseil AELE no 1/1973 du 2 mars 1973 (RO **1973** 464).

<sup>51</sup> Nouveau titre selon la D du Conseil AELE no 6/1973 du 15 mars 1973 (RO **1973** 802).

<sup>52</sup> Nouveau titre selon le ch. I 4 de la D du Conseil AELE no 6/1989 du 14 juin 1989, approuvée par l'Ass. féd. le 14 mars 1990 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (RO **1990** 1268 1267; FF **1990** I 265).

<sup>53</sup> Voir la note <sup>2</sup> au préambule de la Convention.

<sup>54</sup> Titre introduit par ch. I 5 de la D du Conseil AELE no 15/1987 du 14 déc. 1987, approuvée par l'Ass. féd. le 22 juin 1988 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 (RO **1988** 2245 2244; FF **1988** II 380).

Le Gouvernement de la Norvège agira en tant que dépositaire dès le 17 novembre 1995.<sup>55</sup>

**Art. 40** Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires.

**Art. 41** Adhésion et association

1. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention à condition que le Conseil décide d'approuver son adhésion, aux termes et conditions énoncés dans cette décision. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire<sup>56</sup> qui en donnera notification à tous les autres Etats membres. La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Etat qui y adhère, à la date indiquée dans la décision du Conseil.

2. Le Conseil peut négocier un accord entre les Etats membres et tout autre Etat, union d'Etats ou organisation internationale, créant une association caractérisée par les droits et Obligations réciproques, les actions en commun et les procédures particulières qui paraissent appropriés. Ledit accord sera soumis aux Etats membres pour acceptation et entrera en vigueur à condition d'être accepté par tous les Etats membres. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du dépositaire qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

**Art. 42** Retrait

Tout Etat membre peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis écrit de douze mois au dépositaire<sup>57</sup> qui en donnera notification à tous les Etats membres.

**Art. 43** Application territoriale

1. En ce qui concerne les Etats membres signataires, la présente Convention s'applique à leurs territoires européens et aux territoires européens dont ils assurent les relations internationales, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe F.

2. La présente Convention s'applique aux territoires énumérés dans l'annexe F, si l'Etat membre qui assure leurs relations internationales fait une déclaration à cet effet lors de la ratification ou ultérieurement.

3. En ce qui concerne un Etat membre qui adhère à la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 41, la présente Convention s'applique aux territoires désignés dans la décision approuvant l'adhésion de cet Etat.

<sup>55</sup> Paragraphe introduit par le ch. 1 de la D du Conseil AELE n° 3/1995 du 19 janv. 1995, en vigueur depuis le 17 nov. 1995 (RO 1997 889).

<sup>56</sup> Nouveau terme selon le ch. 1 de la D du Conseil AELE n° 3/1995 du 19 janv. 1995, en vigueur depuis le 17 nov. 1995 (RO 1997 889).

<sup>57</sup> Nouveau terme selon le ch. 1 de la D du Conseil AELE n° 3/1995 du 19 janv. 1995, en vigueur depuis le 17 nov. 1995 (RO 1997 889).

4. Les Etats membres reconnaissent que certains Etats membres peuvent désirer proposer à une date ultérieure que l'application de la présente Convention soit étendue, aux termes et conditions à fixer, à ceux de leurs territoires et aux territoires dont ils assurent les relations internationales auxquels la présente Convention ne s'applique pas encore, et que des arrangements créant des droits et des obligations réciproques en ce qui concerne ces territoires soient adoptés.

5. Dans ce cas, des consultations entre tous les Etats membres auront lieu en temps utile en vue de donner effet au paragraphe 4 du présent article. Le Conseil peut décider d'approuver les termes et conditions selon lesquels l'application de la Convention peut être étendue à ces territoires et peut décider d'approuver les termes et conditions particuliers de ces arrangements.

6. Si un territoire dont un Etat membre assure les relations internationales et auquel la présente Convention s'applique devient Etat souverain, les dispositions de la présente Convention applicable audit territoire continuent de l'être si le nouvel Etat le demande. Le nouvel Etat a le droit de participer aux travaux des institutions de l'Association; en accord avec cet Etat, le Conseil prend les décisions nécessaires à l'adoption d'arrangements donnant effet à cette participation. La présente Convention continue de s'appliquer au nouvel Etat sur cette base, soit jusqu'au moment où il est mis fin à sa participation d'une façon analogue à celle qui est prévue pour un Etat membre, soit, si son adhésion en qualité d'Etat membre est approuvée en vertu du paragraphe 1 de l'article 41, jusqu'au moment où cette adhésion devient effective.

7. L'application de la présente Convention à un territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article, peut être dénoncée par l'Etat membre intéressé moyennant un préavis écrit de douze mois.

8. Les déclarations et notifications faites conformément au présent article seront adressées au depositaire<sup>58</sup> qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

#### **Art. 44** Amendement

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et de ses annexes, tout amendement aux dispositions de la présente Convention sera soumis à l'acceptation des Etats membres s'il est approuvé par décision du Conseil; il entrera en vigueur à condition que tous les Etats membres l'aient accepté. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du depositaire<sup>59</sup> qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

<sup>58</sup> Nouveau terme selon le ch. 1 de la D du Conseil AELE n° 3/1995 du 19 janv. 1995, en vigueur depuis le 17 nov. 1995 (RO 1997 889).

<sup>59</sup> Nouveau terme selon le ch. 1 de la D du Conseil AELE n° 3/1995 du 19 janv. 1995, en vigueur depuis le 17 nov. 1995 (RO 1997 889).

Fait à Stockholm le 4 janvier 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*



## Droits de base

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3 et de la présente annexe, le droit de douane à l'importation appliqué à une marchandise à une date quelconque est le taux du droit effectivement en vigueur et perçu à l'importation de ladite marchandise à cette date. Toutefois, lorsque des quantités ou des envois déterminés d'une marchandise sont admis à l'importation, sous un régime administratif spécial de contrôles ou de délivrance de licences, à un taux inférieur au taux du droit de douane perçu généralement sur les importations de ladite marchandise, ce taux inférieur n'est pas considéré comme étant le droit applicable à cette marchandise. Mais lorsqu'un droit de douane d'un taux inférieur est appliqué, inconditionnellement et sans limitation quantitative, à l'importation d'une marchandise, en raison des motifs de cette importation, ce taux est considéré comme étant le droit applicable à cette marchandise lorsqu'elle est importée pour ces motifs.

2. Lorsque, dans un Etat membre, le droit de douane à l'importation frappant une marchandise quelconque est temporairement suspendu ou réduit le 1<sup>er</sup> janvier 1960, cet Etat membre peut, en tout temps avant le 31 décembre 1964<sup>60</sup>, rétablir le droit de douane à l'importation de cette marchandise, à condition

- a) qu'une industrie située sur son territoire ait engagé des dépenses importantes, avant la date de la signature de la présente Convention, en vue de développer la production de la marchandise en cause;
- b) que les circonstances soient telles qu'il est raisonnable de présumer que la concurrence exercée par d'autres Etats membres en ce qui concerne cette marchandise a été un élément essentiel dans la décision de cette industrie de procéder à des investissements; et
- c) soit que la marchandise figure dans une liste dont notification a été donnée avant la date de la signature de la présente Convention à tous les autres Etats signataires de la présente Convention, soit que le Conseil ait décidé, à la majorité, d'autoriser le rétablissement du droit de douane en question.

3. Un Etat membre peut rétablir le droit de douane à l'importation d'une marchandise dans des conditions autres que celles du paragraphe 2 de la présente annexe, à condition d'en avoir informé tous les autres Etats membres un mois au moins avant la date à laquelle le droit de douane doit être rétabli. Si toutefois, au cours de cette période ou ultérieurement, cette marchandise présente un intérêt effectif pour tout autre Etat membre, c'est-à-dire s'il la produit et l'exporte en quantités appréciables, et en informe l'Etat membre qui se propose de rétablir le droit ou l'a rétabli, ce dernier Etat membre ne rétablit pas le droit de douane Ou l'élimine. Le Conseil peut décider, à la majorité, que la marchandise en question ne présente pas un intérêt effectif pour un Etat membre.

<sup>60</sup> Dans le cas de l'Islande: le 1<sup>er</sup> janv. 1970 et le 31 déc. 1974 (ch. I 7 let. a de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

4. Dès la date du rétablissement d'un droit de douane conformément aux paragraphes 2 ou 3 de la présente annexe, ce droit de douane ne doit pas dépasser le taux autorisé à l'article 3 de la présente Convention, étant entendu que le droit de base est le droit qui aurait été appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1960<sup>61</sup> s'il n'avait pas été suspendu ou réduit temporairement à cette date.

5. En ce qui concerne le Danemark<sup>62</sup>, le droit de base pour toute marchandise est le droit de douane appliqué le 1<sup>er</sup> mars 1960 aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.

6. En ce qui concerne la Norvège, le droit de base pour chacune des positions suivantes est celui qui est spécifié ci-après en regard de chaque position ou tout droit d'un taux inférieur indiqué, en temps utile, à l'appendice XIV de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce<sup>63</sup>:

Numéro du tarif norvégien		Marchandise	Taux du droit
			Couronnes norvégiennes par kg ou ad valorem
24.02	B	Cigares	20.—
24.02	C	Cigarettes	20.—
ex 32.09	C	Vernis et laques	12 1/2%
69.12	A 1	Articles en faïence, blancs ou unicolores	22 1/2%, mais au minimum 0.80
69.12	A 2	Articles en faïence, autres	22 1/2%, mais au minimum 1.20
ex 70.13	B	Objets décorés en verre pour le service de la table et de la cuisine	20%, mais au minimum 2.40
ex 73.17	B	Tuyaux de descente pour canalisations	15%
ex 73.20		Raccords de tuyaux de descente pour canalisations	15%
85.03	A	Piles sèches galvaniques pesant jusqu'à 180 grammes	15%, mais au minimum 0.55
ex 92.11		Appareils d'enregistrement du son sur bandes	15%

7. En ce qui concerne le Royaume-Uni<sup>64</sup>, le droit de base est de 33 1/3 pour cent ad valorem pour les produits suivants:

<sup>61</sup> Dans le cas de l'Islande: 1<sup>er</sup> janv. 1970 (ch. I 7 let. b de la D du Conseil AELE no 17/1969 du 4 déc. 1969 – RS **0.632.314.451**).

<sup>62</sup> Voir la note <sup>2</sup> au préambule de la Convention.

<sup>63</sup> RS **0.632.21**

<sup>64</sup> Voir la note <sup>2</sup> au préambule de la Convention.

Numéro de la Nomenclature de Bruxelles	Marchandise
ex 32.05	Matières colorantes organiques synthétiques, autres que celles dispersées ou dissoutes dans le nitrate de cellulose (plastifié ou pas); produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», autres que ceux dispersés ou dissous dans des matières plastiques artificielles; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibres
ex 32.09	Matières colorantes organiques synthétiques présentées dans des formes ou emballages de vente au détail

Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à condition que le droit de 33 1/3 pour cent ad valorem soit introduit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960 au plus tard<sup>65</sup>.

8. Le Conseil peut décider d'autoriser un Etat membre à adopter tout taux de droit en tant que droit de base pour toute marchandise.

9. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux droits de douane à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone.

<sup>65</sup> RO 1961 986

## Relative aux règles d'origine

### Titre I

#### Dispositions générales

##### Art. 1 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «*fabrication*», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «*matière*», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «*produit*», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «*marchandises*», les matières et les produits;
- e) «*valeur en douane*», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'art. VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «*prix départ usine*», le prix payé pour le produit au fabricant de l'un des États membres dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «*valeur des matières*», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'un des États membres;
- h) «*valeur des matières originaires*», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) «*valeur ajoutée*», le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus;
- j) «*chapitres*» et «*positions*», les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans la présente annexe «*système harmonisé*» ou «*SH*»;
- k) «*classé*», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE n° 5/1996 du 16 déc. 1996 (RO 2000 994).

- l) «*envoi*», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «*territoires*», les territoires, y compris les eaux territoriales;
- n) «*unités de compte*», l'unité de compte européenne (ECU).

## **Titre II**

### **Définition de la notion de «produits originaires»**

#### **Art. 2** Conditions générales

1. Pour l'application de la convention, sont considérés comme produits originaires d'Islande ou de Norvège:
  - a) les produits entièrement obtenus en Islande ou en Norvège au sens de l'art. 5 de la présente annexe;
  - b) les produits obtenus en Islande ou en Norvège et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition:
    - i) que ces matières aient fait l'objet en Islande ou en Norvège d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 6 de la présente annexe; ou
    - ii) que ces matières soient originaires d'Islande, de Norvège ou de Suisse au sens de la présente annexe.
  - c) les marchandises originaires de l'EEE au sens du protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Pour l'application de cette convention, sont considérés comme produits originaires de Suisse:
  - a) les produits entièrement obtenus en Suisse au sens de l'art. 5 de la présente annexe;
  - b) les produits obtenus en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition:
    - i) que ces matières aient fait l'objet en Suisse d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 6 de la présente annexe; ou
    - ii) que ces matières soient originaires d'Islande ou de Norvège au sens de la présente annexe.
3. Nonobstant les dispositions du sous-par. 1 (b)(ii) et 2 (b)(ii), les produits originaires d'un Etat membre qui sont exportés d'un Etat membre vers un autre en l'état ou après avoir subi dans l'Etat membre d'exportation des ouvrasons ou des transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'art. 7 de cette annexe conservent leur origine.
4. Pour l'application du par. 3, lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Etats membres sont utilisés et que ces produits ont subi dans l'Etat d'exportation des

ouvrasions ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'art. 7 de cette annexe, l'origine est déterminée par le produit dont la valeur est la plus élevée.

### **Art. 3**

(Cette annexe ne contient pas d'art. 3)

### **Art. 4** Cumul diagonal de l'origine

1. Sans préjudice des par. 2 et 3, les matières qui sont originaires de la Communauté européenne, de Bulgarie, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie ou de Slovénie au sens des accords conclus par les Etats membres avec ces pays sont considérées comme des matières originaires de l'un des Etats membres si elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasions ou de transformations suffisantes.

2. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu du par. 1 ne continuent à être considérés comme des produits originaires de l'un des Etats membres que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires de n'importe quel autre pays ou de la Communauté européenne visé au par. 1. Si ce n'est pas le cas, les produits concernés sont considérés comme originaires de la Communauté européenne ou du pays visé au par. 1 où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur. Il n'est pas tenu compte, dans l'attribution de l'origine, des matières originaires des autres pays visés au par. 1 ou de la Communauté européenne, ayant fait l'objet d'ouvrasions ou de transformations suffisantes dans l'un des Etats membres.

3. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué que si les matières utilisées obtiennent le caractère originaire en application des règles d'origine qui sont conformes aux règles de l'appendice II de la présente annexe.

### **Art. 5** Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus sur le territoire de l'un des Etats membres:

- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des Etats membres par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;
  - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
  - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant que les Etats membres aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
  - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «*leurs navires*» et «*leurs navires-usines*» au par. 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre;
  - b) qui battent pavillon d'un Etat membre;
  - c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants d'un Etat membre ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'un Etat membre et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats;
  - d) dont l'état-major est composé de ressortissants d'un Etat membre; et
  - e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants d'un Etat membre.

**Art. 6** Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'art. 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'appendice II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par la présente convention, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le par. 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées sur la liste pour un produit déterminé ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les par. 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'art. 7.

#### **Art. 7** Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'art. 6 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c)
  - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
  - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par la présente annexe pour pouvoir être considérés comme originaires d'un Etat membre;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans un Etat AELE, soit sur le territoire d'un Etat membre sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1.

#### **Art. 8** Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente annexe est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :



- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

**Art. 9** Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

**Art. 10** Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

**Art. 11** Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

### **Titre III**

#### **Conditions territoriales**

**Art. 12** Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat membre, sous réserve de l'art. 4 et du par. 3 ci-dessous.

2. Si des marchandises originaires exportées d'un Etat membre vers un pays autre que Etat membre y sont retournées, sous réserve de l'art. 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire sur le territoire de l'un des Etats membres dans les conditions énoncées dans le titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou une transformation effectuée en dehors de l'Etat membre concerné sur les matières exportées de ce dernier et ultérieurement réimportées, à condition que:

- a) lesdites matières soient entièrement obtenues sur le territoire de l'un des Etats membres ou y aient subi une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes énumérées à l'art. 7 avant d'être exportées, et
- b) il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées, et
  - ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de l'Etat membre concerné par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du par. 3, les conditions énoncées dans le titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de l'Etat membre concerné. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'appendice II, une règle fixant la valeur maximum de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final concerné, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de l'Etat membre concerné et la valeur totale ajoutée acquise en dehors de ce territoire par l'application du présent article, considérées conjointement, ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des par. 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés en dehors de l'Etat membre concerné, y compris la valeur totale des matières qui y ont été ajoutées.

6. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la règle pertinente figurant sur la liste de l'appendice II et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'art. 6 par. 2.

7. Les par. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé.

**Art. 13** Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par la convention est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre les Etats membres ou par les territoires des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des Etats membres.

2. La preuve que les conditions visées au par. 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
  - i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et
  - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

**Art. 14** Expositions

1. Les produits originaires d'un Etat membre envoyés pour être exposés en dehors des pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans un autre Etat membre bénéficient à l'importation des dispositions de la convention pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat membre vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un autre Etat membre;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le par. 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

## **Titre IV**

### **Ristourne ou exonération des droits de douane**

#### **Art. 15** Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires d'un Etat membre ou d'un des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans un Etat membre d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans un Etat membre aux matières mises en oeuvre dans le processus de fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la libre circulation dans l'Etat membre concerné.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les par. 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'art. 8 par. 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'art. 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'art. 10, qui ne sont pas originaires.

5. Les par. 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par la convention. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de la convention.

## **Titre V**

### **Preuve de l'origine**

#### **Art. 16** Conditions générales

1. A l'importation sur le territoire d'un Etat membre, les produits originaires au sens de la présente annexe bénéficient des dispositions de la présente convention, sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice III;
- b) soit, dans les cas visés à l'art. 21 par. 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice IV, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «*déclaration sur facture*»).

2. Nonobstant le par. 1, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis, dans les cas visés à l'art. 26, au bénéfice de la convention sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

#### **Art. 17** Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice III. Ces formulaires sont complétés dans une langue officielle des Etats membres ou en anglais, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente annexe.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat membre ou de l'un des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

**Art. 18** Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés  
a posteriori

1. Nonobstant l'art. 17 par. 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du par. 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DELIVRE A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «ÚTGEFID EFTIR Á», «UTSTEDT SENERE».

5. La mention visée au par. 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

**Art. 19** Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: <DUPLIKAT>, <DUPLICATA>, <DUPLICATO>, <DUPLICATE>, <EFTIRRIT>.
3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

**Art. 20** Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un Etat membre, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans un Etat membre. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

**Art. 21** Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'art. 16 par. 1 point b) peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 22;
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6000 unités de compte.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat membre ou de l'un des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne, et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays

d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'Etat d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

#### **Art. 22** Exportateur agréé

1. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «*exportateur agréé*», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par la convention et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente annexe, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 1, ne remplit plus les conditions visées au par. 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

#### **Art. 23** Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.



**Art. 24** Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la convention.

**Art. 25** Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n°s 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

**Art. 26** Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou 1200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

**Art. 27** Documents probants

Les documents visés à l'art. 17 par. 3 et à l'art. 21 par. 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat membre ou de l'un des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne et satisfont aux autres conditions de la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans un Etat membre où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans un Etat membre, établis ou délivrés dans l'Etat membre concerné où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans un autre Etat membre conformément à la présente annexe, ou dans un des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne conformément aux règles d'origine qui concordent avec les règles de la présente annexe.

**Art. 28** Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'art. 17 par. 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'art. 21 par. 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'art. 17 par. 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

**Art. 29** Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

**Art. 30** Montants exprimés en unités de compte

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en unités de compte sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux autres Etats membres.
2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un

autre Etat membre ou d'un autre pays visé à l'art. 4 ou d'un pays membre de la Communauté européenne, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en unités de compte au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1996.

4. Les montants exprimés en unités de compte et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats membres font l'objet d'un réexamen par le Conseil sur demande d'un Etat membre. Lors de ce réexamen, le Conseil veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cette fin, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en unités de compte.

## **Titre VI**

### **Méthodes de coopération administrative**

#### **Art. 31** Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte de la présente annexe, les Etats membres se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

#### **Art. 32** Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.

2. Pour l'application du par. 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat membre ou de l'un des autres pays visés à l'art. 4 ou de la Communauté européenne, et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

### **Art. 33** Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'art. 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente annexe, ils sont soumis au Conseil.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

### **Art. 34** Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

### **Art. 35** Zones franches

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires d'un Etat membre importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

*Appendice I***Notes introductives<sup>67</sup>***Appendice II***Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire<sup>68</sup>***Appendice III***Certificat de circulation EUR.1 et demande de certificat<sup>69</sup>***Appendice IV***Déclaration sur facture**

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

**Version française**

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° . . . <sup>a</sup>) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle . . . <sup>b</sup>.

**Version anglaise**

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation N° . . . <sup>a</sup>) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of . . . preferential origin <sup>b</sup>.

<sup>67</sup> Le texte de ces notes introductives est publié au RS **0.632.401.3** (annexe I).

<sup>68</sup> Le texte de ces notes introductives est publié au RS **0.632.401.3** (annexe II).

<sup>69</sup> Le texte et le formulaire de ces notes introductives sont publiés au RO **1998** 1375.

<sup>a</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé conformément à l'art. 34, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être reporté à cet endroit.

Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses peuvent être omis ou l'espace demeurer libre.

<sup>b</sup> L'origine des marchandises doit être indiquée.

**Version allemande**

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. . . . <sup>a</sup>) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte . . . Ursprungswaren sind <sup>b</sup>.

**Version italienne**

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. . . . <sup>a</sup>) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale . . . <sup>b</sup>.

**Version islandaise**

Útflýtjandi framleiðsluvara sem skjal þetta tekur til (leyfi tollyfirvalda nr. . . . <sup>a</sup>), lýsir því yfir að vörurnar séu, ef annars er ekki greinilega getið, af . . . fríðindauppruna <sup>b</sup>.

**Version norvégienne**

Eksportøren av produktene omfattet av dette dokument (tollmyndighetenes autorisasjonsnr. . . . <sup>a</sup>) erklærer at disse produktene, unntatt hvor annet er tydelig angitt, har . . . preferanseopprinnelse <sup>b</sup>.

..... <sup>c</sup>  
(Lieu et date)

..... <sup>d</sup>  
(Signature de l'exportateur et nom du signataire en caractère d'imprimerie)

<sup>a</sup> Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé conformément à l'art. 34, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être reporté à cet endroit. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses peuvent être omis ou l'espace demeurer libre.  
<sup>b</sup> L'origine des marchandises doit être indiquée.  
<sup>c</sup> Ces données peuvent être omises lorsqu'elles sont indiquées sur la facture.  
<sup>d</sup> Pour les exportateurs agréés, la signature manuscrite n'est pas obligatoire.

### Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

- a) Système de non-rétrocession de devises ou pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime sur les exportations ou les réexportations.
- b) Octroi par les gouvernements de subventions directes aux exportateurs.
- c) Exonération des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale accordée aux entreprises industrielles et commerciales au titre des exportations.
- d)<sup>70</sup> Exonération, au titre des produits exportés, de charges ou d'impôts autres que les charges à l'importation ou les impôts indirects appliqués à un ou plusieurs stades auxquels sont soumis des produits identiques lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur, ou  
versement, au titre des produits exportés, de montants supérieurs à ceux qui ont été effectivement perçus à un ou plusieurs stades sur ces produits au titre des impôts indirects ou des charges à l'importation ou de ces deux éléments.
- e) Vente, par l'Etat, ou par des organismes d'Etat, de matières premières importées, à des entreprises exportatrices, dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées pour le marché intérieur, si cette vente est effectuée à un prix inférieur au cours mondial.
- f) En matière de garantie publique des crédits à l'exportation, perception de primes dont les taux ne sont manifestement pas susceptibles de couvrir, à longue échéance, les frais supportés et les pertes subies par les organismes d'assurance-crédit.
- g) Octroi par des gouvernements (ou des organismes spécialisés contrôlés par eux), de crédits aux exportateurs à des taux inférieurs à ceux auxquels ils ont pu se procurer les fonds qu'ils utilisent à cette fin.
- h) Prise en charge par des gouvernements de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs pour se procurer des crédits.

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 8/61 du 15 mars 1961 (RO 1961 993).

**Liste des produits agricoles et des produits élaborés  
à partir de matières premières agricoles auxquels  
se réfère le paragraphe 1 de l'article 21<sup>72</sup>**

**Partie I**

N° de position du S.H.	Description des marchandises
0403.	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
10	- yoghourt:
ex 10	- - contenant du cacao
90	- autres:
ex 90	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710.	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
40	- maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
90	- autres légumes; mélanges de légumes:
ex 90	- - maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	- mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
31	- - agar-agar:
ex 31	- - - modifiés
32	- - mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
ex 32	- - - modifiés
39	- - autres:
ex 39	- - - modifiés

<sup>71</sup> Nouvelle teneur selon la D du Conseil AELE no 12/1987 du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO **1991** 702).

<sup>72</sup> Nos 0711, 2001, 2004 du S.H.: le maïs doux mentionné dans ces numéros à l'annexe D, Partie I, n'inclut pas les mélanges de maïs doux et d'autres produits relevant de ces numéros. Ces mélanges figurent dans la Partie III de l'annexe D.



N° de position du S.H.	Description des marchandises
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
50	- fructose chimiquement pur
1704.	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901.	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
10	- préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:
ex 10	- - préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404
20	- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905:
ex 20	- - préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404
90	- autres:
ex 90	- - extraits de malt et préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404
1902.	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	- pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
11	- - contenant des oeufs
19	- - autres
20	- pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
ex 20	- - autres que les produits contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang ou d'une combinaison de ces produits
30	- autres pâtes alimentaires
40	- couscous
1904.	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, pré-cuites ou autrement préparées
1905.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:

N° de position du S.H.	Description des marchandises
20	- pain d'épices
30	- biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
40	- biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
90	- autres:
ex 90	- - autres que les pains sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et ne contenant en poids, sur extrait sec, pas plus de 5 % de sucre et pas plus de 5 % de graisse
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
90	- autres:
ex 90	- - maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
90	- autres légumes et mélanges de légumes:
ex 90	- - maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
80	- maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2101.	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
10	- extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
ex 10	- - préparations à base de café
20	- extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
ex 20	- - préparations à base de thé ou de maté
30	- chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
10	- sauce de soja
20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
90	- autres
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
10	- préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
20	- préparations alimentaires composites homogénéisées:
ex 20	- - ne contenant ni viande ni abats

N° de position du S.H.	Description des marchandises
2105.	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
ex 2105.	- produits de ce numéro, à l'exclusion des glaces de consommation sans cacao contenant des matières grasses
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
10	- concentrats de protéines et substances protéiques texturées
90	- autres:
ex 90	- produits de cette sous-position, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des préparations émulsionnées d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 15%</li> <li>b) des sirops de sucre additionnés d'aromatisants ou de colorants</li> </ul>
2202.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009
2203.	Bières de malt
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
10	- préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
20	- eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:
ex 20	- - eaux-de-vie de vin
30	- whiskies
40	- rhum et tafia
50	- gin et genièvre
90	- autres:
ex 90	- - eaux-de-vie obtenues par la distillation de grains de céréales; eaux-de-vie obtenues par la distillation de mélasses; aquavit, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base des eaux-de-vie susmentionnées et de whisky, rhum, tafia, gin ou genièvre; eau-de-vie de figes; liqueurs
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
43	- - mannitol
44	- - d-glucitol (sorbitol)
2940.	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939:

N° de position du S.H.	Description des marchandises
ex 2940.	- sorbose, ses sels et ses esters
3001.	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:
90	- autres:
ex 90	- - héparine et ses sels
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
90	- autres:
ex 90	- - colles de caséine
3502.	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
10	- ovalbumine
90	- autres:
ex 90	- - lactalbumine
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3507.	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:
90	- autres:
ex 90	- - enzymes préparées contenant des substances alimentaires
3809.	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
10	- à base de matières amylacées
	- autres:
91	- - des types utilisés dans l'industrie textile:
ex 91	- - - d'une teneur globale en amidon, fécule ou de produits dérivés de l'amidon ou de la fécule égale ou supérieure à 30%
92	- - des types utilisés dans l'industrie du papier:
ex 92	- - - d'une teneur globale en amidon, fécule ou de produits dérivés de l'amidon ou de la fécule égale ou supérieure à 30%
99	- - autres:
ex 99	- - - d'une teneur globale en amidon, fécule ou de produits dérivés de l'amidon ou de la fécule égale ou supérieure à 30%

N° de position du S.H.	Description des marchandises
3823.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
10	- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie:
ex 10	- - à base d'amidon ou de féculé ou de dextrine ou d'une teneur globale en amidon, féculé ou de produits dérivés de l'amidon ou de la féculé, égale ou supérieure à 30%
60	- sorbitol autre que celui du no 2905.44
90	- autres:
ex 90	- - d'une teneur globale en sucre, produits classés dans les nos 0401 à 0404, amidon, féculé ou de produits dérivés de l'amidon ou de la féculé, égale ou supérieure à 30%
3913.	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
90	- autres:
ex 90	- - autres que les protéines durcies et les dérivés chimiques du caoutchouc naturel

## Partie II

N° de position du S.H.	Description des marchandises
0403.	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
10	- yoghourt:
ex 10	- - aromatisé ou additionné de fruits mais ne contenant pas de cacao
1901.	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
10	- préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:

N° de position du S.H.	Description des marchandises
ex 10	- - autres que les préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404
20	- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905:
ex 20	- - autres que les préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404
90	- autres:
ex 90	- - autres que les extraits de malt et les préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404
1903.	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:
10	- pain croustillant dit «knäckebröt»
90	- autres:
ex 90	- - pains sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et ne contenant en poids, sur extrait sec, pas plus de 5% de sucre et pas plus de 5% de graisse
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
10	- pommes de terre:
ex 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
20	- pommes de terre:
ex 20	- - sous forme de farines, semoules ou flocons
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
11	- - arachides:
ex 11	- - - beurre d'arachides
19	- - autres, y compris les mélanges:
ex 19	- - - préparations à base de céréales
	- autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du no 2008.19:
99	- - autres:
ex 99	- - - maïs, autre que le maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )

N° de position du S.H.	Description des marchandises
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées:
10	- levures vivantes:
ex 10	- - levure pressée
2105.	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
ex 2105.	- glaces de consommation sans cacao contenant des matières grasses
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
90	- autres:
ex 90	- - préparations émulsionnées d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 15%
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009:
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:
21	- - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
ex 21	- - - jus de raisins non fermentés ou moûts de raisins non fermentés, additionnés d'alcool
29	- - autres:
ex 29	- - - jus de raisins non fermentés ou moûts de raisins non fermentés, additionnés d'alcool
2205.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
20	- eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:
ex 20	- - eaux-de-vie de marc de raisin
90	- autres:
ex 90	- - autres que les boissons spiritueuses suivantes: eaux-de-vie obtenues par la distillation de grains de céréales; eaux-de-vie obtenues par la distillation de mélasses; aquavit, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base des eaux-de-vie susmentionnées et de whisky, rhum, tafia, gin ou genièvre; eau-de-vie de figues; liqueurs
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
10	- caséines
90	- autres:
ex 90	- - caséinates et autres dérivés des caséines

## Partie III

N° de position du S.H.	Description des marchandises
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2 ex Chapitre 2	Viandes et abats comestibles: - autres que la viande de baleine (ex no 0208.90)
Chapitre 4  ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs: - autres que les produits du no 0403, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0504.  ex 0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: - autres que les produits suivants: boyaux, vessies et estomacs, comestibles, entiers ou en morceaux, de mouton, de porc ou des animaux de l'espèce bovine
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7 ex Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires: - autres que: a) aulx, à l'état frais ou réfrigéré (no 0703.20) ou aulx secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (ex no 0712.90) b) maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> ) (no 0710.40 et ex 0711.90)
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
Chapitre 12  ex Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages, à l'exclusion: - des graines de conifères à ensemercer(ex no 1209.99) - des algues (no 1212.20)
1501.	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants



N° de position du S.H.	Description des marchandises
1502.	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
1503.	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1506.	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
ex 1506.	- autres que l'huile de pied de boeuf importée pour usages techniques
1507 à 1515	Graisses et huiles végétales et leurs fractions fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion: - des huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, pour usages techniques (ex no 1510) - de l'huile de jojoba et ses fractions (no 1515.60)
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
10	- graisses et huiles animales et leurs fractions:
ex 10	- - autres que celles obtenues exclusivement à partir de poissons ou de mammifères marins
20	- graisses et huiles végétales et leurs fractions:
ex 20	- - autres que l'huile de ricin hydrogénée
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
ex 1518.	- mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les mélanges à base de produits du no 1504
1601.	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602.	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang

N° de position du S.H.	Description des marchandises
1603.	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
ex 1603.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exclusion:</li> <li>a) des extraits de viande de baleine</li> <li>b) des extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</li> <li>c) jus de poissons</li> </ul>
1701.	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
10	- lactose et sirop de lactose
20	- sucre et sirop d'érable
30	- glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose
40	- glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50 % exclus de fructose
60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose
90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):
ex 90	- - autres que le maltose chimiquement pur
1703.	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
1801.	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802.	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
1902.	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
20	- pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement réparées):
ex 20	- - contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang ou d'une combinaison de ces produits
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
10	- concombres et cornichons
20	- oignons
90	- autres:
ex 90	- - à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )

N° de position du S.H.	Description des marchandises
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
10	- tomates, entières ou en morceaux
90	- autres:
ex 90	- - autres que les pulpes ou purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur de tomate en extrait sec est de 25% en poids ou plus, composées entièrement de tomates et d'eau, avec ou sans addition de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
10	- pommes de terre:
ex 10	- - autres que sous forme de farines, semoules ou flocons
90	- autres légumes et mélanges de légumes:
ex 90	- - autres que le maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
10	- légumes homogénéisés
20	- pommes de terre:
ex 20	- - autres que sous forme de farines, semoules ou flocons
30	- choucroute
40	- pois ( <i>Pisum sativum</i> )
40	- haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):
51	- - haricots en grains
59	- - autres
60	- asperges
70	- olives
90	- autres légumes et mélanges de légumes
2006.	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2007.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
11	- fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
11	- - arachides:
ex 11	- - - autres que le beurre d'arachides

N° de position du S.H.	Description des marchandises
19	-- autres, y compris les mélanges:
ex 19	--- autres que les préparations à base de céréales
20	- ananas
30	- agrumes
40	- poires
50	- abricots
60	- cerises
70	- pêches
80	- fraises
	- autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du no 2008.19:
91	-- coeurs de palmiers
92	-- mélanges
99	-- autres:
ex 99	--- autres que le maïs
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparées:
20	- levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
ex 20	--- autres micro-organismes monocellulaires, morts, utilisés pour la nourriture des animaux
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
20	- préparations alimentaires composites homogénéisées:
ex 20	--- contenant de la viande ou des abats
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
90	- autres:
ex 90	--- sirops de sucre additionnés d'aromatisants ou de colorants
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du no 2009:
10	- vins mousseux
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:
21	--- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
ex 21	--- autres que les jus de raisin non fermentés ou les moûts de raisin non fermentés, additionnés d'alcool
29	--- autres:
ex 29	--- autres que les jus de raisin non fermentés ou les moûts de raisin non fermentés, additionnés d'alcool

N° de position du S.H.	Description des marchandises
30	- autres moûts de raisins
2206.	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple)
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
90	- autres:
ex 90	- - alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol
2209.	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2304.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
10	- aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
90	- autres:
ex 90	- - autres que les solubles de poissons
2401.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

## Arrangements transitoires applicables aux poissons et aux autres produits de la mer

### Art. 1

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les articles 2 à 4 de la présente annexe, les poissons et les autres produits de la mer mentionnés au Chapitre 3 du Système harmonisé sont couverts par les dispositions de la Convention à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

### Art. 2

Toute forme d'aide gouvernementale au secteur de la pêche qui n'est pas compatible avec l'article 13 de la Convention est éliminée au plus tard le 31 décembre 1993.

### Art. 3

Dans la mesure où il lui serait nécessaire d'éviter de sérieuses perturbations pour son marché, la Suède peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 1993, des restrictions quantitatives à l'importation des produits suivants:

N° de position du S.H.	Description des marchandises
ex 03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04: - Hareng - Morue

### Art. 4

1. Sur les produits suivants, la Finlande peut temporairement maintenir le régime actuel. La Finlande présentera le 31 décembre 1992 au plus tard un calendrier fixe pour l'élimination de ces exceptions.

N° de position du S.H.	Description des marchandises
ex 03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04: - Saumon - Hareng de la Baltique

<sup>73</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la D du Conseil AELE no 6/1989 du 14 juin 1989, approuvée par l'Ass. féd. le 14 mars 1990 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 (RO 1990 1268 1267; FF 1990 I 265).

---

N° de position du S.H.	Description des marchandises
ex 03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 03.04: - Saumon - Hareng de la Baltique
ex 03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés: - Filets de saumon frais ou réfrigérés - Filets de hareng de la Baltique frais ou réfrigérés.

---

2. Aussi longtemps que la Finlande maintient provisoirement le régime actuel en ce qui concerne le hareng de la Baltique, la Suède peut appliquer des restrictions quantitatives aux importations de ce produit.

*Traduction*<sup>74</sup>

**«Record of Understanding»  
sur les importations de poissons d'eau douce en Suisse  
après le 1<sup>er</sup> juillet 1990**

du 14 juin 1989

1. Malgré les dispositions de l'article 26 de la Convention modifiée par Décision du Conseil du 14 juin 1989, la Suisse peut maintenir ses droits actuels à l'importation pour les poissons d'eau douce se référant aux positions tarifaires du Système harmonisé suivantes:

---

N° de position du S.H.	Description des marchandises
---------------------------	------------------------------

---

ex 03.01 à 03.05	Poissons, à l'exception de ex 03.04 filets congelés, autres que poissons d'eau salée, anguilles et saumon.
---------------------	--

---

2. Ce «Record of Understanding» sera revu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, entre autre à la lumière des discussions en cours avec la Communauté Européenne.



**Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43**

Iles Féroé<sup>75</sup>

Groenland<sup>76</sup>

Gibraltar<sup>77</sup>

Malte<sup>78</sup>

<sup>75</sup> Se sont retirés de la convention: le Danemark et la Grande-Bretagne dès le 1<sup>er</sup> janv. 1973.

<sup>76</sup> Se sont retirés de la convention: le Danemark et la Grande-Bretagne dès le 1<sup>er</sup> janv. 1973.

<sup>77</sup> Se sont retirés de la convention: le Danemark et la Grande-Bretagne dès le 1<sup>er</sup> janv. 1973.

<sup>78</sup> Malte est devenue indépendante le 21 sept. 1964.

## **Dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation.**

1. La présente annexe contient des dispositions spéciales concernant la réduction et l'élimination des droits de douane à l'importation sur certaines marchandises importées dans le territoire portugais couvert par la présente Convention et l'application par le Portugal de restrictions quantitatives<sup>80</sup> à l'exportation.

### **I Droits de douane à l'importation**

2. Les dispositions des paragraphes 4 à 6 de la présente annexe se substituent au paragraphe 2 de l'article 3 pour les marchandises qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1960, font l'objet d'une production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention et qui ne sont pas visées au paragraphe 3 de la présente annexe.

3. a) Les marchandises non couvertes par le paragraphe 2 de la présente annexe sont:
- i) Les marchandises dont les exportations vers des pays étrangers s'élèvent à 15 pour cent ou plus de la production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention sur la base de la moyenne des trois années se terminant le 31 décembre 1958; ou
  - ii) les autres marchandises notifiées par le Portugal, lors même que les industries en question ne sont pas des industries exportatrices couvertes par l'alinéa i) du présent paragraphe.
- b) Le Portugal notifie au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960, les marchandises auxquelles s'appliquent les alinéas i) et ii) du présent paragraphe.
4. a) A partir des dates suivantes, le Portugal n'applique à aucune des marchandises visées au paragraphe 2 de la présente annexe des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles:
- 1<sup>er</sup> juillet 1960: 80 pour cent,
  - 1<sup>er</sup> janvier 1963: 70 pour cent,
  - 1<sup>er</sup> janvier 1967: 60 pour cent,
  - 1<sup>er</sup> janvier 1970: 50 pour cent.

<sup>79</sup> Mise à jour selon les D du Conseil AELE no 4/1961 du 16 fév. 1961 (RO 1961 472), no 8/1975 du 6 nov. 1975 (RO 1976 1829), no 15/1976 du 16 déc. 1976 (RO 1980 851), no 8/1984 du 29 juin 1984 (RO 1984 1495) et no 9/1984 du 29 juin 1984 (RO 1984 1497).

<sup>80</sup> RO 1961 986

- b) Le Conseil décide<sup>81</sup>, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, du calendrier applicable à la réduction progressive des droits de douane à l'importation qui subsistent après cette date, à condition que lesdits droits soient éliminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980.
5. Lorsque, sur la base de la moyenne des trois années se terminant le 31 décembre 1959, ou de toute autre période subséquente de trois années se terminant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, les exportations de toute marchandise vers des pays étrangers s'élèvent à 15 pour cent ou plus de la production dans le territoire portugais couvert par la présente Convention, et pour autant que le niveau des exportations ne soit pas dû à des circonstances exceptionnelles, l'élimination des droits de douane subsistant sur lesdites marchandises est opérée par des réductions annuelles de 10 pour cent du droit de base, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
6. a) Le Portugal peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, augmenter les droits de douane à l'importation ou établir un nouveau droit de douane à l'importation sur une marchandise jusqu'alors non produite en quantité appréciable dans le territoire portugais couvert par la présente Convention, à condition que le droit de douane ainsi appliqué
- i) soit nécessaire pour favoriser le développement d'une production particulière; et
  - ii) n'ait pas une incidence ad valorem plus élevée que le niveau normal des droits de douane du tarif portugais de la nation la plus favorisée appliqués à cette date à des marchandises similaires produites dans le territoire portugais couvert par la présente Convention.
- b) Le Portugal notifie au Conseil, trente jours au moins avant son introduction, tout droit devant être appliqué conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe. A la requête de tout Etat membre, le Conseil examine si les conditions fixées dans ledit paragraphe sont remplies.
- c) Le Portugal élimine, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les droits de douane à l'importation appliqués conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe. Lesdits droits sont réduits à un rythme régulier et progressif. Le Portugal notifie au Conseil le programme de réduction qu'il entend appliquer. A la requête de tout Etat membre, le Conseil examine le programme qui lui est notifié et peut décider de le modifier.
- 6.<sup>bis</sup> En dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 6, le Conseil peut autoriser le Portugal, sur sa demande, à s'écarter, en ce qui concerne une marchandise déterminée, des échéances mentionnées auxdits paragraphes pour l'élimination ou l'intro-

<sup>81</sup> Sous réserve des modifications que le Conseil peut autoriser, le Portugal n'applique, à partir des dates suivantes, à aucune des marchandises visées au paragraphe 2 de cette annexe à la Convention des droits de douane supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles:

- 1<sup>er</sup> janv. 1973 40 pour cent,
- 1<sup>er</sup> janv. 1975 30 pour cent,
- 1<sup>er</sup> janv. 1977 20 pour cent.

A partir du 31 déc. 1979, le Portugal n'applique plus aucun droit de douane à l'importation des produits en question, pour autant qu'ils soient originaires de la Zone (D du Conseil AELE no 21/1969 du 18 déc. 1969 – RO 1973 1834).

duction d'un droit de douane. Le Conseil décide du calendrier applicable à la réduction, et à l'élimination avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, de tout droit de douane ayant fait l'objet d'une telle autorisation. Tous les droits de douane appliqués en vertu de la présente annexe, y compris le calendrier de leur réduction et le droit de base, figurent dans une Liste.

- 6.<sup>ter</sup> a) Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention et les paragraphes 4 à 6 de la présente annexe, le Conseil peut autoriser le Portugal sur sa demande à appliquer un droit de douane à l'importation de produits déterminés. La liste de ces produits est établie par le Conseil lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Le Conseil peut modifier cette liste. Elle précise pour chaque produit le droit ad valorem qui peut être autorisé jusqu'à un taux maximum de 20 pour cent. Dans certains cas concernant des produits agricoles transformés de nature particulièrement sensible, le Conseil peut autoriser l'application d'un droit ad valorem d'un taux maximum plus élevé.
- b) Le Conseil décide du calendrier applicable à la réduction et à l'élimination avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 de tout droit ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe et impose toute autre condition qu'il estime nécessaire.
- c) Le Portugal n'accordera pas aux importations du territoire d'un autre Etat membre de produits faisant l'objet d'une telle autorisation, un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux importations en provenance du territoire de tout autre Etat, y compris d'un Etat envers lequel s'applique un accord de libre-échange conclu par le Portugal.

6.<sup>quater</sup> La date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 fixée dans les paragraphes 6<sup>bis</sup> et 6<sup>er</sup> ci-dessus est modifiée et devient le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le Conseil peut, le cas échéant, modifier en tout temps cette date d'une période maximum d'une année en ce qui concerne les produits pour lesquels une autorisation d'appliquer des droits de douane a été accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

## **II Restrictions quantitatives à l'exportation**

7. Les dispositions de l'article 11 n'empêchent pas le Portugal d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation d'un produit minier épuisable lorsque, compte tenu du volume disponible du produit en question, l'approvisionnement des industries nationales serait menacé par l'exportation dudit produit vers le territoire d'Etats membres. Si le Portugal applique des restrictions conformément au présent paragraphe, il les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur, et engage des consultations avec tout Etat membre intéressé.

## Procédure de notification des projets de règles techniques

### Art. 1

Au sens de la présente annexe, on entend par:

1. «Produit»: les produits de fabrication industrielle, les produits agricoles, y compris les produits de la pêche.
2. «Spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.

Le terme «spécification technique» recouvre également les méthodes et procédés de production relatifs aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces produits.

3. «Autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation.
4. «Norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
  - norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
  - norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public.
5. «Règle technique»: une spécification technique ou autre exigence, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, de jure ou de facto, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, de même

<sup>82</sup> Introduite par le ch. I 2 de la D du Conseil AELE n° 15/1987 du 14 déc. 1987, approuvée par l'Ass. féd. le 22 juin 1988 (RO 1988 2245 2244; FF 1988 II 380). Nouvelle teneur selon le ch. I de la D du Conseil AELE n° 1/1996 du 28 mars 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 1996 (RO 1997 1591).

que sous réserve de celles visées à l'article 4, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres visant l'interdiction de fabrication, d'importation, de commercialisation ou d'utilisation d'un produit.

Constituent notamment des règles techniques de facto:

- les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences et dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives,
- les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt public, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics,
- les spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation des produits en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités désignées par les Etats membres et qui figurent sur une liste à établir par le Conseil avant la mise en application de cette annexe.

La modification de cette liste s'effectue selon cette même procédure.

6. «Projet de règle technique»: le texte d'une spécification technique ou d'une autre exigence, y compris de dispositions administratives, qui y est élaboré avec l'intention de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.

Cette annexe ne s'applique pas aux mesures que les Etats membres estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.

## Art. 2

1. Sous réserve de l'article 4, les Etats membres communiquent immédiatement au Conseil tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit. Ils adressent également au Conseil une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

La notification doit comprendre le texte intégral du projet de règle technique rédigé dans la langue originale ainsi qu'une traduction complète ou un résumé en anglais.

Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, les Etats membres communiquent en même temps le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.

Les Etats membres procèdent à une nouvelle communication dans les conditions énoncées ci-dessus s'ils apportent au projet de règle technique, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou exigences ou de rendre celles-ci plus strictes.

Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, les Etats membres communiquent également soit un résumé, soit les références des données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques des produits chimiques telles les substances nouvelles et existantes.

Le Conseil porte aussitôt le projet de règle technique et tous les documents qui lui ont été communiqués à la connaissance des autres Etats membres. Il peut aussi soumettre le projet pour avis au comité visé à l'article 5 et, le cas échéant, au comité compétent dans le domaine en question.

En ce qui concerne des spécifications techniques ou autres exigences visées à l'article 1, point 5, troisième tiret, les observations ou avis circonstanciés des Etats membres ne peuvent porter que sur l'aspect éventuellement entravant pour les échanges et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.

2. Les Etats membres peuvent adresser à l'Etat membre qui a fait part d'un projet de règle technique des observations dont cet Etat membre tiendra compte dans la mesure du possible lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.
3. Les Etats membres communiquent sans délai au Conseil le texte définitif d'une règle technique.
4. Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'Etat membre auteur de la notification demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être motivée.

Dans le cas d'une telle demande, le comité et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales qui peuvent relever du secteur privé.

**Art. 3**

1. Les Etats membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par le Conseil de la communication visée à l'article 2, chiffre 1.

2. Les Etats membres reportent:

- de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1, chiffre 5, deuxième tiret,
- sans préjudice du chiffre 3, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique,

à compter de la date de la réception par le Conseil de la communication visée à l'article 2, chiffre 1, si le Conseil ou un autre Etat membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur.

L'Etat membre concerné fait rapport au Conseil sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés.

3. Les chiffres 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'un Etat membre, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. L'Etat membre indique dans la communication visée à l'article 2, chiffre 1, les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question. Le comité visé à l'article 5 se prononce sur cette communication dans les plus brefs délais. Il prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure.

**Art. 4**

1. Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres ou aux accords volontaires par lesquels ces derniers remplissent les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques communes dans les Etats membres.

2. L'article 3 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.

3. L'article 3 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences visées à l'article 1, chiffre 5, troisième tiret.

**Art. 5**

Le Conseil désigne un comité qui est chargé d'administrer la présente procédure et d'en assurer l'application correcte. A cette fin et lorsque des questions sont soumises au comité en vertu de l'article 2, celui-ci peut présenter des recommandations au Conseil. Le comité peut se faire assister d'experts ou de conseillers; il se réunit cha-



que fois que de besoin, mais au moins deux fois par an. Une fois l'an, il présente au Conseil un rapport sur l'application de la procédure.

### Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1997

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Autriche	3 mai 1960	3 mai 1960
Finlande	23 décembre 1985	A 1 <sup>er</sup> janvier 1986
Islande	22 janvier 1970	A 1 <sup>er</sup> mars 1970
Norvège	3 mai 1960	3 mai 1960
Suède	3 mai 1960	3 mai 1960
Suisse <sup>a</sup>	3 mai 1960	3 mai 1960

<sup>a</sup> La convention s'appliquera à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps qu'elle formera une union douanière avec la Suisse et que la Suisse sera membre de l'Association (RS 0.632.315.14).

